

**Ministry of Energy**

Office of the Minister

4<sup>th</sup> Floor, Hearst Block  
900 Bay Street  
Toronto ON M7A 2E1  
Tel.: 416-327-6758  
Fax: 416-327-6754

**Ministère de l'Énergie**

Bureau du ministre

4<sup>e</sup> étage, édifice Hearst  
900, rue Bay  
Toronto ON M7A 2E1  
Tél. : 416 327-6758  
Télééc. : 416 327-6754

**[DATE]**

M. Peter Gregg

Président et chef de la direction

Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité

120, rue Adelaide Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M5H 1T1

Monsieur Gregg,

**Objet : Modifications des directives ministérielles découlant du Plan énergétique à long terme de 2017**

Je vous écris en ma qualité de ministre de l'Énergie en vue d'exercer les pouvoirs qui me sont conférés par la loi de modifier ou de révoquer des directives continues données à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, en sa version modifiée (la « Loi »).

La présente directive met en œuvre *Garantir l'équité et le choix* en apportant les modifications suivantes aux programmes de conservation et de soutien aux Autochtones.

**Contexte****Conservation de l'énergie**

Le 31 mars 2014, le ministre de l'Énergie de l'époque a donné une directive à l'Office de l'électricité de l'Ontario (maintenant la SIERE) visant à coordonner, appuyer et financer la prestation de programmes de conservation de l'énergie et de gestion de la demande (CEGD) par l'entremise de distributeurs d'électricité en vue de parvenir à une réduction de la consommation d'électricité totalisant 7 terawatt-heures (TWh) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020. L'objectif de CEGD des distributeurs a été établi afin de maintenir le cap en vue d'atteindre l'objectif provincial de 30 TWh en 2032, comme il est indiqué dans le PELT de 2013, *Vers un bilan équilibré – Le Plan énergétique à long terme de l'Ontario*.

*Garantir l'équité et le choix* vise à élargir la portée de la conservation afin de reconnaître l'efficacité énergétique du réseau de distribution, et à aligner les initiatives de conservation sur celles établies dans le Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique 2016-2020.

## **Programmes de soutien**

Le 21 novembre 2014, le ministre de l'Énergie de l'époque a donné une directive à l'Office de l'électricité de l'Ontario (maintenant la SIERE) visant à améliorer et à simplifier les divers Programmes de partenariats énergétiques, y compris le Programme de partenariats énergétiques pour les Autochtones (« PPEA »). La SIERE a reçu la directive de consolider certains programmes, y compris les portions relatives au Fonds des projets d'énergie renouvelable pour les Autochtones (FPERA) et au Fonds des projets de transport de l'électricité pour les communautés autochtones (FPTECA) du PPEA, dans un nouveau programme composé de deux volets de financement : le volet Partenariats et le volet Projet de développement.

## **Directive**

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 25.32 (11) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, j'apporte par les présentes les modifications suivantes aux directives énumérées ci-après :

### **1. Conservation de l'énergie**

En ce qui concerne la directive ministérielle datée du 31 mars 2014 et intitulée *2015-2020 Conservation First Framework* (en anglais seulement) (Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020) :

1.1 Le texte anglais de l'article 7 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

[traduction]

7.2 Nonobstant la définition de CEGD prévue à l'article 7.1, la CEGD doit être interprétée comme excluant l'autoproduction derrière le compteur qui utilise des combustibles fossiles achetés auprès d'un tiers ou autrement fournis par un tiers comme source principale de combustible dans le cas où la demande pour le projet est reçue par la SIERE le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il est entendu que la CEGD continuera d'inclure la production derrière le compteur lorsque la production d'électricité résulte principalement de chaleur ou de combustible provenant des dérivés de déchets d'une installation.

7.3 Nonobstant la définition de CEGD prévue à l'article 7.1, la SIERE permettra de compter la consommation d'électricité réduite découlant de

mesures qu'un distributeur prend pour maximiser l'efficacité de son infrastructure de réseau de distribution nouvelle ou existante, en excluant les bâtiments et aménagements industriels généraux, dans l'atteinte de l'objectif de CEGD du distributeur, afin que le distributeur soit admissible aux mesures incitatives liées au rendement progressives décrites au paragraphe 1.6 i. à la fin du Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020.

1.2 Le texte anglais de l'article 5 est modifié par la suppression et le remplacement de l'article 5.1 par ce qui suit :

[traduction]

5.1 La SIERE continuera de produire et de publier un rapport annuel sur les progrès globaux réalisés en vue d'atteindre l'objectif provincial de CEGD de 30 TWh, y compris la contribution à l'objectif obtenue à l'aide de chacun des éléments suivants :

- i) programmes de CEGD de distributeur à l'échelle de la province,
- ii) programmes de CEGD de distributeur local,
- iii) mesures prises par un distributeur pour maximiser l'efficacité de son infrastructure de réseau de distribution nouvelle ou existante, en excluant les bâtiments et aménagements industriels généraux, lorsque les réductions de consommation d'électricité qui en résultent sont comptées par la SIERE en vue de l'atteinte de l'objectif de CEGD du distributeur,
- iv) programmes de réponse à la demande,
- v) programmes pour les clients branchés au réseau de transport,
- vi) codes et normes de produits.

Le rapport annuel couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne la directive ministérielle datée du 25 juillet 2014 et intitulée *Industrial Accelerator Program* (en anglais seulement) (Programme d'accélération pour le secteur industriel) :

1.3 Le texte anglais de l'article 6 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

[traduction]

6.2 Nonobstant la définition de CEGD prévue à l'article 6.1, la CEGD doit être interprétée comme excluant l'autoproduction derrière le compteur qui utilise des combustibles fossiles achetés auprès d'un tiers ou autrement fournis par un tiers comme source principale de combustible dans le cas où la demande pour le projet est reçue par la SIERE le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il est entendu que la

CEGD continuera d'inclure la production derrière le compteur lorsque la production d'électricité résulte principalement de chaleur ou de combustible provenant des dérivés de déchets d'une installation.

## **2. Programmes de soutien**

En ce qui concerne la directive ministérielle datée du 21 novembre 2014 et intitulée *Support Programs* (en anglais seulement) (Programmes de soutien) :

- 2.1 Les mentions, dans le texte anglais de la directive, du mot « Aboriginal » sont remplacées par des mentions du mot « Indigenous ».
- 2.2 Le texte anglais de l'article 1 est modifié par la suppression du mot « soft » à l'article 1.2.
- 2.3 Le texte anglais de l'article 1 est modifié par la suppression de l'article 1.3.
- 2.4 Le texte anglais de l'article 1 est modifié par la suppression des mots « ...under the FIT and Large Renewable Procurement ("LRP") Programs » aux troisième et quatrième lignes de l'article 1.4 et par la suppression des mots « ...under the FIT Program » à la cinquième ligne de l'article 1.4.
- 2.5 Le texte anglais de l'article 4 est modifié par la suppression de l'expression « major transmission lines » à la quatrième ligne et son remplacement par l'expression « transmission facilities ».
- 2.6 Le texte anglais de l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

[traduction]

« Les communautés des Premières Nations et des Métis seront également admissibles à un financement dans le cadre du volet Partenariats pour les travaux de vérification diligente requis afin d'évaluer et de développer des occasions de participation avec des entreprises de transport autorisées ou des entités visant à devenir autorisées, dans les futures installations de transport qui ont été incluses dans les plans régionaux, les plans de système en vrac ou le Plan énergétique à long terme et pour lesquels le ministère a établi qu'il est prudent de commencer des travaux de développement, y compris, mais sans s'y limiter, la ligne est-ouest de renforcement du réseau, la ligne de transport de l'électricité vers le lac Pickle, la ligne de transmission en vrac du nord-ouest, le branchement des collectivités isolées ou tous autres travaux que le ministre pourrait communiquer par écrit à la SIERE. »

2.7 Le texte anglais de l'article 5 est modifié par la suppression des mots « and Aboriginal Renewable Energy Network ("AREN") » et par la suppression des mots « and to provide a web-based resource for conservation and renewable energy development respectively », avec toutes les autres modifications qui sont nécessaires.

2.8 Le texte anglais de l'article 6 est modifié par la suppression des mots « municipalities, public sector entities, and co-operatives ».

2.9 Le texte anglais de l'article 7 est modifié par la suppression de l'acronyme « AREN » à la deuxième ligne.

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication. Elle modifie et complète les directives antérieures dans la mesure où une directive antérieure est incompatible avec les dispositions de la présente directive. Toutes les autres modalités de toute directive antérieure demeurent pleinement en vigueur.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Glenn Thibeault  
Ministre

- c. Tim O'Neill, Président du conseil d'administration, Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité  
Serge Imbrogno, Sous-ministre, ministère de l'Énergie  
Carolyn Calwell, Directrice des services juridiques,  
Ministères de l'Énergie; du Développement économique et de la Croissance; de l'Infrastructure; de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences; et Accessibilité